



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU
de la commune de Blacé (69)**

Décision n° 08213U0081 *n° 115*

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 4 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0081, relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Blacé, transmise par la commune de Blacé (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 6 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 18 décembre 2013 ;

Considérant que la présente procédure a pour objet de permettre la réalisation d'un projet de résidence services pour les personnes âgées sur le territoire communal ; qu'il prévoit à cet effet classement en zone urbaine (U) du secteur concerné, actuellement classé en zone agricole (A) ;

Considérant que cette procédure répond aux objectifs de production de logements abordables fixé par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Beaujolais ;

Considérant que le site visé par la présente procédure est localisé hors zones présentant un intérêt écologique majeur (ni ZNIEFF, ni arrêté de biotopes, zone Natura 2000...) ou un intérêt patrimonial ou paysager majeur (ni site classé, ni site inscrit, ni périmètre de protection d'un monument historique...);

Considérant que le choix de localisation du site visé par la présente procédure a fait l'objet d'une analyse préalable des alternatives existantes ; que le site finalement retenu se situe en continuité de l'urbanisation existante et à proximité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) existant sur le territoire communal (dont il vient compléter l'offre), favorisant ainsi la mutualisation des services entre les deux structures et la limitation des déplacements ;

Considérant que la notice de présentation de la présente procédure a notamment étudié les impacts du projet sur l'activité agricole et prévu une mesure de réduction-compensation de ces impacts ;

Considérant que l'enjeu d'intégration urbaine et paysagère du projet a notamment été pris en compte dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation prévue pour ce projet de nouvelle zone urbaine (Uas) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la présente procédure de déclaration de projet ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Blacé pour la construction d'une résidence services pour seniors, objet de la demande F08213U081, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Blacé.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

